1. **Noms, désignations, coordonnées de l'organisateur**
   Le Concours « Voyager grâce à Meubles André Beaulieu » (ci-après appelé le « Concours ») est organisé par Meubles André Beaulieu Inc. (ci-après appelé « l'Organisateur ») dont le siège social est situé au 391 BOUL. Poliquin à Sorel-Tracy (Québec) Canada, J3P 7V9.

   Le Concours se déroule à compter du 23 mai 2023 (ci-après nommé la « Date d'ouverture du concours »), 12 h 00 jusqu'au 22 juin (ci-après nommé la « Date de clôture du concours ») à 16 h 00.

   Ce Concours n'est pas commandité, endossé, administré, ni associé d'aucune façon à Facebook et Instagram.

2. **Admissibilité**

   Résidents du Québec ayant atteint l'âge de majorité (ci-après les « participants »), à l'exclusion des employés, des commanditaires, de leurs sociétés mères ou affiliée, de leurs représentants, concessionnaires et agents, des fournisseurs des prix et des juges du Concours, ainsi que des personnes avec qui ils habitent.

3. **Règles du jeu et dates de validité**

   Pour participer au Concours, le participant doit remplir le formulaire de participation disponible sur la page Facebook de Meubles André Beaulieu entre le 23 mai 2023, 12 h 00 et le 22 juin 2023, 16 h 00.

   Une participation par personne entrant une adresse courriel valide.

4. **Le lot à gagner, sa valeur et les modalités du concours**

Le prix suivant sera attribué au gagnant : un chèque-cadeau d'une valeur de 5 000$ à échanger EXCLUSIVEMENT contre un PRODUIT DISPONIBLE chez Club Voyages Air-Mer, situé au 87 Rue Charlotte, Sorel-Tracy, QC J3P 1G5 et assujettis à leurs termes et conditions.

- Le prix devra être réservé entre le 23 juin 2023 et le 31 décembre 2023 inclusivement.
- Le voyage doit être achevé entre le 23 juin 2023 et le 22 juin 2024.
- La demande doit être faite au moins quatre (4) semaines avant la date de départ demandée.
- Si le gagnant ne peut pas voyager pendant la Période de voyage, il perdra le prix et celui-ci sera remis à une autre personne.
- Une fois que les réservations sont effectuées, elles ne peuvent pas être modifiées.
- Aucune compensation financière ne sera offerte si le crédit-voyage n'est pas utilisé en totalité ou à sa pleine valeur.
- Le montant du crédit doit être utilisé en totalité en un seul voyage.
- Le Prix doit être accepté tel qu'offert et n'est ni échangeable, ni remboursable, ni transférable ou monnayable.
- Il ne peut être jumelé à aucune autre promotion ni garantie.
- Tout bon de voyage ou certificat qui est volé ou perdu ne sera pas remplacé.
- Si le prix, ou toute portion de celui-ci, n'est pas utilisé, il ne peut être reporté et sera annulé.

L'Organisateur recommande fortement au gagnant de souscrire une assurance voyage au moment de la réservation. Pour effectuer le voyage, les citoyens canadiens doivent être munis d'un passeport encore valide et qui se conforme aux exigences d'entrée et de sortie du pays choisi.

Les gagnants ont la responsabilité d'obtenir leurs documents de voyage, comme un passeport ou un visa s'il y a lieu, avant la date de départ. Ils ont aussi la responsabilité de vérifier qu'ils n'ont pas de casier judiciaire ou d'autres conditions particulières qui pourraient limiter leur entrée au pays choisi.

Les moyens de transport et l'hébergement sont assujettis à la disponibilité, aux périodes de restriction, aux règlements gouvernementaux, aux restrictions d'hôtel, aux restrictions des transporteurs et aux règlements qui s'y rapportent.

Tous les billets de compagnies aériennes sont assujettis aux variations de vols, aux arrêts de travail et aux modifications d'horaires et d'itinéraires.

L'Organisateur n'assument aucune responsabilité en cas d'annulation, de retard, de suspension ou de révision d'horaire des événements ou du voyage pour quelque raison hors de leur contrôle.

D'autres restrictions peuvent s'appliquer.

5. **Les modes de tirage**

Le 22 juin 2023 à 16 h 00, heure de l'Est, un (1) tirage au sort sera fait parmi tous les participants ayant soumis leur candidature au Concours « Voyager grâce à Meubles André Beaulieu », via la page Facebook de Meubles André Beaulieu entre la Date d'ouverture du Concours et la date de clôture du Concours. Le tirage sera effectué par un employé de Meubles André Beaulieu, au 391 BOUL. Poliquin à Sorel-Tracy (Québec) Canada, J3P 7V9.

6. **Comment seront avertis les gagnants**

Le gagnant sera contacté par Meubles André Beaulieu la journée même du tirage soir le 22 juin 2023 après 16 h 00, heure de l'Est et ses coordonnées seront transmises à Club Voyages Air-Mer.

Le gagnant devra contacter Club Voyages Air-Mer, afin d'utiliser son prix selon les modalités du Concours mentionnées ci-haut.

7. **Conditions générales**

Le règlement de l'Organisateur est final et sans appel pour toutes les questions pertinentes à l'administration du Concours et à l'attribution du Prix.

Aucune correspondance ne surviendra avec les Participants, sauf avec le Participant gagnant.

Meubles André Beaulieu recueille des données personnelles concernant les participants aux seules fins de l'administration du Concours.

Meubles André Beaulieu ou Club Voyage Air-Mer ne communiqueront pas avec les Participants, à des fins d'information ou de marketing, que s'ils en donnent l'autorisation.

En participant au Concours, les Participants libèrent et tiennent indemnes L'Organisateur, leurs agences de publicité et de promotion, les juges du Concours, leurs sociétés apparentées ou affiliées ainsi que leurs distributeurs, fournisseurs, directeurs, mandataires, propriétaires, partenaires, employés, agents, représentants, successeurs et administrateurs respectifs (collectivement, les « Renonciataires ») de toute responsabilité liée au Concours ou, dans le cas du Participant déclaré gagnant, au Prix.

En participant au Concours, le Participant reconnaît avoir lu et compris le présent Règlement et accepte d'être lié par celui-ci et de s'y conformer. Le Participant atteste que le Règlement est compréhensible et raisonnablement disponible pour consultation.

Ce Concours sera tenu conformément au présent Règlement, lequel peut être modifié par l'Organisateur et est sujet à l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. Les Participants doivent respecter le présent Règlement et seront réputés avoir reçu et compris ce dernier en participant au Concours. Les modalités du Concours, telles qu'elles sont définies dans le présent Règlement, ne peuvent faire l'objet d'un amendement ou d'une contre-proposition, sauf comme il est stipulé dans le présent Règlement.

L'Organisateur n'assument aucune responsabilité en cas de défaillance d'Internet, du site Web ou des médias sociaux durant la période promotionnelle ou à tout autre moment, en cas de problème ou défaillance technique touchant les systèmes informatiques en ligne, des serveurs, des fournisseurs d'accès, de l'équipement informatique, des logiciels ou un système de transmission de courriel ainsi qu'en cas de la congestion d'Internet ou de tout site Web, ou encore en cas de toute combinaison de ces facteurs, y compris en ce qui a trait aux bris et aux dommages à l'ordinateur du Participant ou de toute autre personne associée de quelque façon au jeu ou au téléchargement lié à la promotion. Les Commanditaires se réservent le droit, à leur discrétion et selon

l’approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, d’annuler ou de suspendre ce Concours, en tout ou en partie, si un virus, un problème informatique ou tout autre facteur indépendant de leur volonté mettait en péril la sécurité ou l’administration appropriée du Concours. Toute tentative délibérée d’endommager un site Web ou de nuire au bon fonctionnement de cette promotion contrevient au Code criminel et aux lois civiles ; le cas échéant, le Commanditaire se réserve le droit d’appliquer des recours et de récupérer des dommages-intérêts dans la mesure permise par la loi, notamment au moyen de poursuites au criminel.

Un différend quant à l’organisation ou à la conduite d’un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec afin d’être tranché. Un différend quant à l’attribution d’un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d’une intervention pour tenter de le régler.